

DU  
RUANDA-URUNDI

N° 623 /42 Vét 16

S.V.2

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Annexe

OBJET:

Déplacements bétail.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite au rapport présenté par le Service Vétérinaire au sujet du Mubari et du Cheptel y établi, j'ai l'honneur de vous faire connaître que me basant sur l'art.15 du Decret du 28 juillet 1938. j'ai décidé le transfert des 689 bovins recensés comme suit: 344 à Nkerenke, 22 à Katojo, 28 à Karungaju, 41 sur l'île Kajimbura, 81 sur l'île Shango, 20 à Kageyo et 153 à Nyagashenyi.

Les raisons qui justifient cette mesure sont:

- 1°) l'insalubrité et l'accès difficile de ces régions;
- 2°) l'impossibilité, à certaines périodes de l'année par suite de la crue des eaux de la Kagera d'amener le bétail au dispensaire vétérinaire;
- 3°) danger d'infection de ce bétail par suite de son emplacement limitrophe du Tanganyika Territory où certaines maladies contagieuses règnent à l'état enzootique parmi le gibier et le bétail.

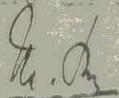
La création d'une zone de bétail permettra au service intéressé un contrôle plus facile du mouvement de bétail qui se fait clandestinement du Ruanda-Urundi vers la Colonie voisine ou vice-versa. Elle rendra également plus efficaces les mesures de police sanitaire qui seront prises en cas de menace ou d'existence de peste bovine ou de quelqu'autre épizootie dans ces régions.

Le Médecin-Vétérinaire du secteur N.E. conseille comme nouvel emplacement pour le bétail précité les régions salubres de Rwabega et Ndama à 15 et 25 km de Nyakatare où les pâturages sont abondants et où la surveillance du bétail sera facile. Toutefois cette suggestion n'exclut pas la possibilité d'envisager une autre désignation pour ce bétail.

Il est entendu que les propriétaires du bétail devront être consultés à ce sujet.

Vous donnerez satisfaction à chaque propriétaire pour autant que l'endroit demandé ne présente pas les mêmes inconvénients que ceux dont l'évacuation est décidé. Je vous prie de bien vouloir, dès la mise au point de la question avec le Service Vétérinaire local, faire procéder au transfert du bétail précité. Ces déplacements pourront être organisés progressivement en évacuant d'abord les endroits les plus exposés, c'est-à-dire le voisinage des passages de la rivière Kagera.

Il est utile d'avertir les propriétaires de ce bétail que s'ils ne consentaient pas à ce transfert, et si au contraire ils évacuaient en fraude leur bétail au Tanganyika Territory, ils ne seraient en aucun cas autorisés à le réimporter au Ruanda-Urundi.

 Pour le Gouverneur,  
Le Commissaire Provincial, S.H. O.,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

KIBUNGO



4265

n° 67/Vet  
Recu le 4/2/44